

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2020

Compte-rendu

La convocation a été envoyée le 02 septembre 2020.

La convocation a été affichée le 03 septembre 2020.

Présents :

M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI-GROS Véronique, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, M. BALENBOIS Thierry, Mme DEMRI Sabine, Mme COURTOIS Bélangère, M. BONNEVIE Cyril, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, Mme MARTIN Lucie, M. MATTIS Gérard, Mme BONNEVIE Denise, M. ROUX-MOLLARD Pierre, Mme THOLMER Ingrid.

Absents :

Mme COPIN Anne (*pouvoir à M. HACQUARD Fabien*).

Secrétaire de séance :

Mme BONNEVIE Denise.

Appel des conseillers municipaux :

Il est constaté la présence effective de 18 conseillers municipaux et 1 pouvoir, soit 19 voix.

Décisions du Maire :

Monsieur le Maire expose les 6 décisions prises, au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- **2020/020** - Renouvellement de la convention avec AUTO CENTER 1800 à compter du 16 octobre 2020, renouvelable par tacite reconduction 2 fois pour un tarif de 10.000 € par an.
 - **2020/021** - Prestations de transport scolaire avec ALTITUDE ESPACE TAXI minibus 8 places : 12 voyages à 85 € T.T.C. par voyage, de janvier à avril 2021.
 - **2020/022** - Prestations de transport scolaire du « milieu de semaine » avec LOYET pour l'année scolaire 2020/2021 dont le coût pour un bus de 59 places s'élève à 441,10 € T.T.C. (*aller-retour*).
 - **2020/023** - Acquisition d'un véhicule 4X4 dépanneuse : procédure de consultation déclarée sans suite faute d'offres.
 - **2020/024** - Décision 2020/018 relative à la convention d'occupation du SUN BAR, club House de la Face rapportée. Conditions inchangées sauf le montant de la redevance qui est fixée à 48.000 € H.T. et non 48.000 T.T.C. comme prévu dans la convention précédente, soit un montant T.T.C. de 57.600 €.
 - **2020/025** - Avenant à la convention d'occupation précaire et révocable pour la gestion de la salle de cinéma de Val d'Isère : période du 1^{er} janvier 2020 au 15 mai 2021.
-

Procès-verbal du conseil municipal du 3 août 2020 :

Monsieur le Maire présente le procès-verbal du conseil municipal du 3 août 2020.

Le procès-verbal du 3 août 2020 est approuvé à l'unanimité.

Dossiers soumis à délibérations au conseil municipal du jour :

Monsieur le Maire, Patrick MARTIN, rapporteur des points 01 à 04.

❖ **Délibération 2020.08.01 : Vœu relatif à la présence d'EUROSTAR en gare de Bourg-Saint-Maurice et en Tarentaise**

VU l'annonce faite par l'entreprise EUROSTAR, détenue à 55% par la S.N.C.F., de ne pas desservir les destinations montagne, notamment la vallée de la Tarentaise et la gare de Bourg-Saint-Maurice en particulier, au cours de la prochaine saison d'hiver 2020-2021, contrairement aux autres années.

CONSIDERANT que la crise sanitaire a déjà eu de graves répercussions économiques sur les acteurs de la montagne.

Monsieur le Maire soumet un projet de motion :

Cette décision unilatérale est inacceptable pour la Tarentaise, premier domaine skiable du monde et première destination mondiale pour le tourisme d'hiver. C'est un coup porté aux acteurs de la montagne qui subissent déjà des baisses de chiffres d'affaires avec notamment une baisse de fréquentation et des fermetures anticipées dans le contexte de la crise de la COVID-19, mais également du fait des aléas climatiques.

EUROSTAR exploite la liaison, via le tunnel sous la Manche, des trains à grande vitesse qui relie la Grande Bretagne à la France. Cela constitue donc un vecteur économique majeur pour nos territoires de montagne : la clientèle britannique représente par exemple 40% de la clientèle étrangère de Savoie Mont-Blanc.

Cette décision unilatérale et brutale d'EUROSTAR est particulièrement incompréhensible à l'heure où la question de la préservation de votre environnement est au cœur des préoccupations. Si le report de voyageurs conduit à densifier le transport aérien, l'incidence carbone du déplacement n'en sera que plus importante.

Le conseil municipal de Val d'Isère rappelle son entier soutien aux acteurs de la montagne et appelle l'entreprise EUROSTAR à assurer les conditions de transport des clientèles qui sont historiquement les siennes, notamment en revenant sur sa décision qui, si elle devait être maintenue, pénaliserait d'un point de vue économique et environnemental nos territoires de montagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le vœu formulé dans cette motion.

❖ **Délibération 2020.08.02 : Désignation d'un correspondant « défense »**

VU la création en 2001 par le ministère délégué aux Anciens Combattants de la fonction de correspondant défense, qui a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense, et le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

CONSIDERANT que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense, qu'ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

CONSIDERANT qu'en tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces et qu'au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

CONSIDERANT la demande de la préfecture de procéder à la désignation d'un correspondant défense par notre conseil municipal.

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Gérard MATTIS dans ces fonctions de correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation de M. MATTIS Gérard dans les fonctions de correspondant défense.

❖ **Délibération 2020.08.03 : Délégation du conseil municipal au Maire**

VU le code général des collectivités territoriales qui prévoit en ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 que le conseil municipal donne délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat et dans les limites ci-dessous définies pour les activités mentionnées.

VU la délibération 2020.03.03 en date du 25 mai 2020 attribuant cette délégation au Maire par le conseil municipal lors de son installation.

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture reçue le 27 juillet 2020 de préciser ou de compléter un certain nombre d'items concernant cette délégation.

Afin de répondre à cette demande de la préfecture, les modifications ci-dessous indiquées en *caractère gras et italiques* sont apportées :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, *sans limite*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans la limite de 2.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

D'autre part, afin de permettre une gestion active de la dette, il est proposé au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Lancer des consultations auprès des établissements de crédit dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération et retenir les offres les meilleures,
 - Signer et mettre en œuvre les contrats d'opérations financières et leurs documents annexes permettant de gérer activement la dette et de couvrir le risque de taux lié à l'endettement existant ou futur par des instruments d'échanges de taux d'intérêt ou par des instruments de couverture du risque de taux tels que définis par les normes de l'Association Française de Banque,
 - Résilier les contrats déjà conclus en fonction des fluctuations de taux d'intérêt afin de se protéger contre cette fluctuation ou d'en tirer parti.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - Pour les fournitures et services dont le seuil est inférieur à 200.000 € H.T.,
 - Pour les travaux dont le seuil reste inférieur à 1.000.000 € H.T.
 - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
 - 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. **Les droits de préemption pourront s'appliquer dans le périmètre fixé par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) et ses annexes et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.**

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure et notamment :
 - Devant les juridictions administratives, en première instance, en appel et en cassation,
 - Devant les juridictions judiciaires, en première instance, en appel et en cassation y compris pour se constituer partie civile.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *sans limitation financière* ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2.000.000 € ;
- 21° Exercer, au nom de la commune *et sans restriction*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ainsi la commune pourra préempter pour constituer des réserves foncières en vue de réaliser des actions d'intérêt général listées à l'article L. 300 du code de l'urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, *l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable* ;
- 27° De procéder, *sans restriction*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation sera soumise au régime juridique suivant :

- La délégation est limitée à la durée du mandat du Maire,
- Le conseil municipal pourrait toujours y mettre fin,
- Les décisions prises en application de la présente délégation doivent être signées personnellement par le Maire ou, le cas échéant, par l'adjoint délégataire *ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions* ; à défaut, elles relèvent du conseil municipal,
- Le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qui auront été prises par lui-même ou par l'adjoint délégataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications apportées ci-dessus exposées.

APPROUVE la délégation à Monsieur le Maire de toutes les compétences ci-dessus exposées.

❖ **Délibération 2020.08.04 : Projet « Trek nature Grand Paradis - Vanoise », Organisation d'un trail montagne et rédaction d'une charte éthique - Avenant n°1**

Le projet « Trek nature Grand Paradis - Vanoise » est un itinéraire pédestre fléché et balisé destiné à un large public et qui vise à valoriser des territoires compris dans les deux parcs nationaux de la Vanoise et du Grand

Paradis pour en accroître l'attractivité touristique.

L'organisation d'un trail empruntant une partie de l'itinéraire international « *Trek nature* » lancera officiellement le projet. Le parcours qui unit les cinq communes partenaires et traverse les deux parcs nationaux du Grand Paradis et de la Vanoise présente toutes les caractéristiques demandées pour une compétition de ce genre car il se situe en haute montagne et se compose de nombreux tronçons de diverses difficultés.

VU l'avis d'appel à la concurrence publié en juin 2019 pour la réalisation de ce trail et le marché passé en décembre 2019 avec le club des sports de Val d'Isère, qui a été retenu pour la réalisation de l'évènement pour un montant de 110.001,00 € H.T., soit 127.266,70 € T.T.C.

VU le communiqué de presse du 3 avril 2020 annonçant la décision des organisateurs de reporter à l'été 2021 la première édition, initialement prévue au plus tard le premier week-end d'août 2020 afin de faire face à l'épidémie COVID-19 et de préserver la santé et le bien-être de tous.

VU l'article R. 2194-5 de la commande publique qui prédispose que « *le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* ».

CONSIDERANT que le marché initial prendra officiellement fin le 30 septembre 2020 et qu'une grande partie de l'organisation de la mission a été réalisée.

CONSIDERANT que l'épidémie COVID-19 entre dans les dispositions prévues par l'article R. 2194-5 de la commande publique précité.

Afin de ne pas reprendre la procédure depuis le début et de permettre le bénéfice de la subvention européenne, il est proposé de signer un avenant n°1 au marché : organisation d'un trail montagne et rédaction d'une charte éthique avec le club des sports de Val d'Isère.

Cet avenant contractualise la prolongation d'un an du marché (*nouvelle date de fin prévisionnelle au 30 septembre 2021*) et l'augmentation des coûts des prestations pour un montant de 5.500,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur le 1^{er} adjoint, Pierre CERBONESCHI, rapporteur des points 05 à 11 :

❖ **Délibération 2020.08.05 : Tarif de cession du foncier communal**

Point reporté car il nécessite des ajustements.

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur ce point.

❖ **Délibération 2020.08.06 : Désaffectation à un service public du restaurant d'altitude de l'Ouillette**

VU l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu' « *un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

VU la délibération n° 2020.02.01 concernant le protocole d'accord entre la commune et la STVI pour la reprise anticipée du bien de retour du restaurant d'altitude de l'Ouillette.

VU la délibération n° 2020.02.02 concernant l'avenant n°11 à la convention de concession de la construction et de l'exploitation d'installations de remontées mécaniques,

Permettant d'une part, d'établir les conditions dans lesquelles le concessionnaire des remontées mécaniques, la S.T.V.I., est prêt à rendre de manière anticipée le bien de retour du restaurant d'altitude de l'Ouillette, afin de permettre la mise en œuvre du PC 073 304 19M1037, et d'autre part, de fixer les conditions de sortie anticipée du bien immobilier de retour du contrat de concession et de son retour dans le domaine communal, sans paiement d'une éventuelle valeur nette comptable résiduelle ou de toute autre indemnité à la S.T.V.I., et de permettre de procéder au déclassement du bien immobilier de retour en vue de la réintégration de ce dernier dans le domaine privé communal,

CONSIDERANT que le restaurant d'altitude de l'Ouillette n'est plus affecté à un service public, ni à l'usage du public, et qu'il est en tout état de cause à ce jour désaffecté de destination à l'usage du service public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation à un service public du restaurant d'altitude de l'Ouillette.



Val d'Isère

MAIRIE

- ❖ **Délibération 2020.08.07 : Déclassement du domaine public du restaurant d'altitude de l'Ouillette**
VU l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu' « *un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».
VU la délibération n° 2020.08.06 par laquelle le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public du restaurant d'altitude de l'Ouillette.
CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder au déclassement du domaine public non routier de la commune de Val d'Isère, du restaurant d'altitude de l'Ouillette.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
APPROUVE le déclassement du domaine public non routier de la commune de Val d'Isère du restaurant d'altitude de l'Ouillette.
-
- ❖ **Délibération 2020.08.08 : Désaffectation à un service public du délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle**
VU l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu' « *un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».
VU l'emprise du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle, plus importante que la largeur du chemin existant.
VU le délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 correspond actuellement à un pré, identifié en teinte "saumon" sur le plan établi par le cabinet géomètre expert MESUR'ALPES annexé à cette délibération.
CONSIDERANT que le délaissé n'a jamais été affecté à un service public, ni à l'usage direct du public, et qu'il est en tout état de cause à ce jour, désaffecté de toute activité ou destination comme étant vacant et inoccupé.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
CONSTATE la désaffectation à un service public du délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle.
-
- ❖ **Délibération 2020.08.09 : Déclassement du domaine public du délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle**
VU l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu' « *un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».
VU la délibération 2020.08.08 par laquelle le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public, du délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle.
CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder au déclassement du domaine public du délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
APPROUVE le déclassement du domaine public du délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle.
-
- ❖ **Délibération 2020.08.10 : Vente de la parcelle C 819 sise au lieudit Champ de la Chapelle**
VU la délibération n° 2020.08.08 constatant la désaffectation à un service public du délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle.
VU la délibération n° 2020.08.09 approuvant le déclassement du domaine public du délaissé du chemin rural des Charrières situé au droit de la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle.
CONSIDERANT la demande de permis de construire déposée par la SARL J&J LE MOUTON À BASCULE, représentée par M. Johann WURTZ, pour la construction d'un chalet sur la parcelle C 776 sise au lieudit Champ de la Chapelle.
CONSIDERANT que l'accès aux stationnements empiète sur le chemin rural des Charrières.

Afin de régulariser la situation, il a été décidé d'extraire du domaine public la surface concernée par cet empiètement, et ainsi de créer la parcelle cédée à la SARL J&J LE MOUTON À BASCULE.

Le cabinet géomètre expert MESUR'ALPES a réalisé la division et a créé la parcelle C 819, telle que figurant en teinte "saumon" sur le plan annexé à la présente délibération.

La parcelle concernée par la vente ayant comme surface 18 m², et ne supportant pas de m² de surface de plancher, il est proposé de la céder au tarif de 4.500 € / m².

L'estimation de ce foncier, calculée sous la forme d'un prix au m² de surface, a été réalisée sur la base d'un prix de 4.500 € / m² de surface.

Le prix de cette vente est de 81.000 €.

L'acte nécessaire à la vente de cette parcelle sera confié à Maître ARNAUD Ludovic, notaire à Val d'Isère (73150), avenue Olympique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente de la parcelle C 819 située au lieudit Champ de la Chapelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

❖ **Délibération 2020.08.11 : Dépôt du permis de construire pour le bâtiment « Le Tremplin »
Sortie de Mesdames PESENTI-GROS Véronique, OUACHANI Françoise, THOLMER Ingrid et de Monsieur SCARAFFIOTTI Mathieu, qui n'ont pris part ni aux débats, ni au vote.**

VU l'annulation par la cour administrative d'appel de Lyon en date du 11 février 2020 du permis de construire n° 073 304 18 M 1039 du bâtiment « Le Tremplin », la cour ayant relevé une irrégularité au terme de l'article UC7 du règlement du P.L.U.

CONSIDERANT que le P.L.U. de la commune prévoit en effet que dans les secteurs UCb les bâtiments sont soit implantés en limite de propriété soit implantés en respectant le h/2.

CONSIDERANT que le terrain d'assiette de cet immeuble est la propriété de la commune de Val d'Isère.

CONSIDERANT qu'en concertation avec la copropriété et l'opérateur d'origine, il a été convenu que la commune en soit le pétitionnaire.

CONSIDERANT le nouveau dossier de permis de construire élaboré par le cabinet CHANEAC ARCHITECTURE, et régularisant l'unique vice relevé par la cour administrative de Lyon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune de Val d'Isère le nouveau permis de construire de la copropriété « Le Tremplin ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame la 2^{ème} adjointe, Véronique PESENTI-GROS, rapporteuse du point 12 :

❖ **Délibération 2020.08.12 : Modification du tableau des effectifs**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la convention relative à la fabrication et à la livraison de repas signée conjointement par les communes de Tignes et de Val d'Isère.

Il est proposé la modification du tableau des effectifs de la commune comme suit afin de prendre en compte l'évolution des besoins des services :

Catégorie C - 3 propositions	
Ouverture de poste au 01/09/2020 Adjoint technique, à temps complet, 3 postes	Fermeture de poste au 01/09/2020 Néant

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prévus au budget 2020, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs proposées ci-dessus.

Monsieur le 5^{ème} adjoint, Fabien HACQUARD, rapporteur des points **13 à 16** :

❖ **Délibération 2020.08.13 : Conventions S.A.C.O.V.A.L. / Commune**

VU la délibération du 5 août 2004 par laquelle le conseil municipal a approuvé la signature de deux avenants des conventions conclues le 4 juillet 1967 et le 26 janvier 1973, par lesquels la commune de Val d'Isère a confié à la société d'économie mixte de Val d'Isère (*S.A.C.O.V.A.L.*), la construction et la gestion de deux programmes immobiliers.

CONSIDERANT que le premier programme immobilier "Les Richardes 1" a permis la construction de 174 logements, des garages et des entrepôts.

CONSIDERANT que le second programme immobilier "Les Richardes 2" a permis la construction de 107 logements, une caserne de pompiers, une caserne de gendarmerie et 36 places de parking.

CONSIDERANT l'échéance de ces conventions, modifiée par l'avenant n°4 à la convention "Richardes 1" et par l'avenant n°2 à la convention "Richardes 2", arrivée à son terme en juillet 2019.

CONSIDERANT qu'au jour de la fin de ces contrats, il est prévu que les immeubles soient cédés à la commune à titre gratuit à l'exclusion des locaux annexés situés en sous-sol (*garages, entrepôts*), déjà propriétés de la commune.

CONSIDERANT que l'échéance de ces conventions a toujours été assise sur les termes de contrats de prêts, conclus par la S.A.C.O.V.A.L. pour financer ses projets.

CONSIDERANT qu'il reste un emprunt souscrit par la S.A.C.O.V.A.L. à hauteur de 1.049.527,00 €, correspondant au programme de surélévation des "Richardes 1", et dont la dernière échéance est au 31 décembre 2025.

Afin de permettre à la S.A.C.O.V.A.L. de continuer à gérer ces ensembles, et surtout de réhabiliter les logements devenus vétustes, il est proposé de conclure un avenant aux conventions initiales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la signature entre la commune et la S.A.C.O.V.A.L. de deux avenants de prolongation des conventions de 1967 et de 1973 dont le nouveau terme sera fixé à la date de remboursement des nouveaux emprunts contractés par la S.A.C.O.V.A.L., c'est-à-dire le 31 décembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature entre la commune et la S.A.C.O.V.A.L. de deux avenants de prolongation des conventions de 1967 et de 1973 dont le nouveau terme sera fixé à la date de remboursement des nouveaux emprunts contractés par la S.A.C.O.V.A.L., c'est-à-dire le 31 décembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

❖ **Délibération 2020.08.14 : Convention relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires 2020/2021**

Le conseil régional Rhône-Alpes Auvergne est organisateur des transports scolaires sur toute la Région.

Il a confié une partie de ses missions à la communauté de communes de Haute Tarentaise en qualité d'organisatrice de second rang. Cette dernière gère le transport scolaire sur la Haute Tarentaise et met en œuvre la réglementation de la Région. Elle en subdélègue l'organisation aux communes membres.

VU la réglementation qui prévoit notamment que « la présence d'un accompagnateur est obligatoire à compter de 7 enfants âgés de moins de 6 ans » en préscolarisation.

CONSIDERANT qu'il convient, comme chaque année, de définir le rôle de chacun des différents acteurs du transport scolaire : la communauté de communes, les accompagnateurs (*agents communaux*), les transporteurs (*agents communaux*) et les familles.

CONSIDERANT que la convention proposée vise également à concrétiser l'organisation déjà existante au quotidien sur la commune, avec la présence d'un accompagnateur sur chacune des 2 lignes du transport scolaire intra-muros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

❖ **Délibération 2020.08.15 : Création d'une entente intercommunale pour la mutualisation de la cuisine centrale de Val d'Isère dans le cadre de la fourniture et la livraison de repas à la commune de Tignes**

VU l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

CONSIDERANT que les communes de Val d'Isère et Tignes développent des politiques de restauration municipale ambitieuses traduites autour notamment de l'éducation au goût et la qualité alimentaire. Les établissements du 1^{er} degré, les accueils de loisirs, les établissements de la petite enfance (*multi-accueil, crèches...*) en sont les premiers bénéficiaires. La commune de Val d'Isère organise aussi la distribution de portage de repas en relation avec son centre communal d'action sociale.

CONSIDERANT que les deux collectivités partagent les mêmes valeurs de qualité du service public de restauration assurée en régie.

CONSIDERANT que la commune de Val d'Isère dispose à cet effet d'une cuisine centrale en liaison froide depuis novembre 2016 permettant la production et la distribution de repas et que la capacité de production de cet équipement est de 500 repas / jour.

La commune de Tignes s'est rapprochée de la commune de Val d'Isère afin de trouver une solution permettant de bénéficier des repas produits par cette cuisine centrale.

Les communes de Val d'Isère et Tignes ont décidé de s'inscrire dans une démarche de partenariat durable fondé sur le maintien en régie directe du service de restauration au bénéfice des collectivités membres et de leurs usagers et de s'associer, dans le cadre d'une entente intercommunale, telle que visée aux articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, dans le but d'atteindre les mêmes objectifs, à savoir de :

- Partager et enrichir leur savoir-faire, leur expertise et les compétences métiers de leurs agents, déjà acquises particulièrement en matière de nutrition, de veille réglementaire et d'adaptation aux mutations technologiques,
- Garantir une meilleure réactivité aux besoins des usagers et conserver la possibilité d'intervenir sur le niveau de qualité,
- Assurer une maîtrise des coûts sur la durée notamment à travers une amélioration de la productivité de la cuisine centrale, renforcée par une économie d'échelle,
- Poursuivre le développement de la démarche déjà engagée en matière d'achats responsables tels que l'approvisionnement en denrées issues de l'agriculture biologique, la valorisation des circuits courts ou de saisonnalité des produits,
- Reconnaître les compétences et le professionnalisme des agents publics territoriaux.

Les repas ainsi élaborés feront l'objet d'un remboursement des dépenses de réalisation du service de la commune de Tignes vers la commune de Val d'Isère sur la base du prix coûtant du repas, comprenant : le coût des denrées, le coût du personnel, le coût des fonctions supports R.H., finances, informatique, les charges diverses.

Cette entente entre les deux communes s'inscrit dans le cadre d'une amélioration du service public de la restauration municipale des collectivités concernées.

La convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des deux collectivités sur les plans techniques, financiers, organisationnels et humains.

La convention a pour objet la fourniture et la livraison, par la cuisine centrale de la commune de Val d'Isère, de repas froids servis en gastro à remettre en température à destination des enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires, à des adultes personnels communaux ou assimilés, à la crèche associative « Les Mini-Pouces », et, en cas de besoins, à la halte-garderie touristique et au Club Jeune géré par la S.E.M. TIGNES DEVELOPPEMENT.

L'entente intercommunale qu'il est proposé de créer est conforme aux exigences du juge administratif dans la mesure où :

- Elle ne provoque pas de transferts financiers indirects entre les communes autres que ceux résultant strictement de la compensation de charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé à travers le prix du repas,

- Elle tend à l'exploitation d'un même service public en continuité géographique,
- Elle ne va pas à l'encontre du droit de la concurrence. Il n'existe pas de fins lucratives entre les communes qui n'agissent pas comme des opérateurs privés sur un marché concurrentiel.

Les deux collectivités partagent les mêmes valeurs de qualité du service public de restauration assurée en régie. Elles s'associent donc, dans le cadre de cette entente, dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- Partager leur capacité de production de repas,
- Garantir une meilleure réactivité aux besoins des usagers et conserver la possibilité d'intervenir sur le niveau de qualité,
- Assurer une maîtrise des coûts sur la durée,
- Ouvrir à terme des pistes opérationnelles de renforcement de l'intégration intercommunale de cette mission de service public.

Modalités de fonctionnement de l'entente intercommunale :

La convention d'entente intercommunale prendra effet le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de trois (3) ans jusqu'au 31 août 2023.

L'entente porte uniquement sur la mutualisation de la cuisine centrale de Val d'Isère pour la fourniture et livraison de repas à la commune de Tignes.

Les espaces de restauration (*notamment les restaurants scolaires*) sont donc exclus de l'entente.

La cuisine centrale de Val d'Isère assure :

- La définition des plans alimentaires et des menus (*5 composantes*),
- L'élaboration, le pilotage et l'exécution des marchés de fournitures de denrées alimentaires,
- La production et la livraison des repas en liaison froide.

La commune de Tignes conserve à sa charge :

- La commande des repas du groupe scolaire Michel Barrault,
- La remise en température des repas livrés,
- Le service des repas,
- La facturation aux usagers.

Les menus seront élaborés par la cuisine centrale de Val d'Isère. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux recommandations nutritionnelles (*équilibre alimentaire, fréquence de présentation, grammages, ...*).

Le représentant de la cuisine centrale de la commune de Val d'Isère sera convié à participer à la commission des menus de Tignes afin de pouvoir échanger directement avec ses membres.

Coût pour les collectivités :

Dans le cadre de cette entente, à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au terme de la convention, le prix unitaire des repas servis à la commune de Tignes, pour toutes les catégories de convives, est fixé comme suit :

- 6,50 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2020 au 31/08/2021
- 6,80 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2021 au 31/08/2022
- 7,00 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2022 au 31/08/2023

Pour la crèche associative « *Les Mini-Pouces* », le prix unitaire des repas des enfants de moins de 3 ans est fixé comme suit :

- 2,90 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2020 au 31/08/2021
- 3,10 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2021 au 31/08/2022
- 3,30 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2022 au 31/08/2023

Les facturations sont mensuelles, à terme échu et établies sur la base d'un récapitulatif mensuel contradictoire des quantités de repas effectivement livrées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention d'entente intercommunale entre les communes de Val d'Isère et Tignes pour la mutualisation de la cuisine centrale de Val d'Isère pour la fourniture et livraison de repas à la commune de Tignes jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

FIXE le prix unitaire des repas servis à la commune de Tignes, pour toutes les catégories de convives, comme suit :

- **6,50 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2020 au 31/08/2021**
- **6,80 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2021 au 31/08/2022**
- **7,00 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2022 au 31/08/2023**

FIXE le prix unitaire des repas servis au multi-accueil « Les Mini-Pouces », pour toutes les catégories de convives, comme suit :

- **2,90 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2020 au 31/08/2021**
- **3,10 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2021 au 31/08/2022**
- **3,30 € T.T.C. par repas, livraison incluse, du 01/09/2022 au 31/08/2023**

❖ **Délibération 2020.08.16 : Fonctionnement de l'entente intercommunale Val d'Isère / Tignes et désignation des représentants de la commune**

VU l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

VU l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention entre les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes intéressés. A défaut, les conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intéressés y sont chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret. Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences si les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés le demandent. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie. »

L'entente intercommunale n'a pas de personnalité juridique. Elle ne peut prendre de décision formelle. Ce sont les conseils municipaux de chaque commune qui entérinent les décisions par délibérations afin qu'elles puissent être exécutoires.

Tous les cas de figure non prévus dans la convention d'entente devront être étudiés par les cosignataires de l'entente et être entérinés par décisions des organes délibérants de chaque collectivité concernée.

Les conférences ont, en particulier, les attributions suivantes :

- L'élection de suppléants, qui pourront assurer la suppléance du président en cas d'absence (*un pour chaque chacune des collectivités membres*),
- L'approbation de l'ensemble des éléments budgétaires (*B.P., D.M., Compte d'exploitation, ...*) et du coût de revient réel des repas de l'année N pour une facturation N+1,
- L'approbation des éventuelles évolutions proposées (*prestation, ...*),
- La politique d'achat.

Les conférences se réunissent autant que nécessaire avec une fréquence minimale de deux fois par an.

La présidence des conférences est alternativement assurée, pour un an, par chacune des communes membres. Des personnes qualifiées pouvant également être associées à ces conférences.

Les conférences se réunissent valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à trois jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre des décisions sans condition de quorum.

Les décisions, formalisées sous la forme de comptes rendus, ne peuvent devenir exécutoires qu'après validation des conseils municipaux des collectivités membres et inscription des crédits nécessaires à leurs budgets.

L'entente peut être dissoute par délibération de ses membres (*délibération concomitante du conseil municipal de chaque collectivité*), sous réserve de respecter un préavis de 1 an notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

CONSIDERANT que les conférences sont composées de 3 membres de chaque collectivité, désignés par délibération de chacun des conseils municipaux pour la durée de leur mandat électif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la constitution d'une commission spéciale chargée de représenter la commune de Val d'Isère aux conférences d'entente intercommunale avec la commune de Tignes.

APPROUVE la désignation des trois membres suivants au sein de ladite commission spéciale qui siégeront lors de la tenue des conférences :

- **Fabien HACQUARD**
 - **Anne COPIN**
 - **Patrick MARTIN**
-

Information(s) :

Monsieur le Maire, Patrick MARTIN, porte à connaissance du conseil municipal l'information suivante :

Information : Décharge de fonctions du directeur général des services

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 53.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Considérant la convocation à entretien préalable en date du 27 juillet 2020.

Considérant l'entretien préalable du 10 août 2020 réunissant Messieurs MARTIN (*Maire*), CORDIVAL (*D.G.S.*) et SIMOND (*R.R.H.*).

Monsieur le Maire souhaite informer le conseil municipal de sa décision de décharger Monsieur CORDIVAL de ses fonctions de directeur général des services de la commune.

La décharge de fonction prendra effet le 1^{er} décembre 2020.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a été informé de cette décision.

La séance du conseil municipal du 7 septembre 2020 est terminée.